

**DEPARTEMENT
DU LOIRET**

**VILLE DE
SAINT JEAN DE LA RUELLE**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 7 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers en exercice : **33**

L'An Deux Mille Vingt-Six, le 7 avril à 18 heures, le Conseil Municipal de SAINT JEAN DE LA RUELLE légalement convoqué, s'est réuni à la salle Anna Marly sous la Présidence de Monsieur Fabien RIVIERE DA SILVA, Maire.

OBJET : 2026-25 Partenariat entre l'association Coup de Pouce et la ville de Saint Jean de la Ruelle pour la mise en œuvre de cinq clubs Coup de Pouce Clé 2025-2026.

PRESENTS :

M. RIVIERE DA SILVA	M. FREDI
Mme DESNOUES	Mme BAROINI
M. THIBAUDAT	Mme LOQUET
Mme LE BIHAN	Mme PAROU
M. HUBERT	M. LAFRAYHI
Mme BELLIZIO	M. MONGAS
M. GBEDAHOU	M. REGNIER
Mme HAMEAU	Mme BALLA
M. PAOLI	M. MABOUSSOU
M. PIVAIN	M. ASSAM
Mme PARAYRE	M. HUYGHUES DES ETAGES
Mme GAMBONI	M. POULET
Mme BOIS	Mme VIEIRA
M. LENORMAND	Mme DAHOU
Mme GAUTHIER	

Le Maire, soussigné, certifie que la convocation du Conseil Municipal et la liste des délibérations examinées par le Conseil Municipal ont été affichées en Mairie, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-25, et R 2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS ET REPRESENTES : Mme BUREAU a donné pouvoir à M. HUBERT, Mme BERANGER a donné pouvoir à Mme DESNOUES, M. CHAILLOU a donné pouvoir à M. RIVIERE DA SILVA, M. PERNIN a donné pouvoir à M. THIBAUDAT.

ABSENT : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE : M. THIBAUDAT



Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

Mathias THIBAUDAT
Secrétaire de séance

2026-25 Partenariat entre l'association Coup de Pouce et la ville de Saint Jean de la Ruelle pour la mise en œuvre de cinq clubs Coup de Pouce Clé 2025-2026.

Les Clubs Coup de Pouce sont un dispositif à destination des élèves de CP identifiés comme fragiles dans l'apprentissage de la lecture et de l'écriture. L'animation des séances, sous une forme ludique et interactive, avec l'implication des parents, vise à susciter l'intérêt et le plaisir des mots et des livres.

Ce dispositif existe depuis plusieurs années sur Saint Jean de la Ruelle, il s'ajoute désormais au dispositif de dédoublement des classes en CP, et en CE1. Pour autant, la communauté éducative constate une complémentarité entre les dispositifs et les enseignants de CP sont mobilisés dans l'animation et le pilotage des clubs.

La formation des intervenants (animateurs, coordinateurs...) est assurée par l'Association Coup de Pouce, au titre d'un contrat de prestation pour d'un montant maximum de 2 500 € pour une année de mise en œuvre des clubs.

Pour la mise en œuvre du dispositif, la ville de Saint Jean de la Ruelle procède au recrutement et à la rémunération des intervenants. La convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2025 pour une durée d'un an, s'achevant au 31 août 2026. Elle sera renouvelée par tacite reconduction une année scolaire supplémentaire.

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 2 avril 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la mise en œuvre du contrat de prestation avec l'Association Coup de Pouce pour la mise en œuvre du volet « ingénierie » des clubs Coup de Pouce Clé,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer les pièces correspondantes avec l'association Coup de Pouce,

 Fabien RIVIERE DA SILVA Maire de Saint Jean de la Ruelle	 Mathias THIBAUDAT Secrétaire de séance
---	--

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »